

14ème législature

Question N° : 11436	De Mme Barbara Pompili (Écologiste - Somme)	Question écrite
Ministère interrogé > Affaires sociales et santé		Ministère attributaire > Affaires sociales et santé
Rubrique > professions de santé	Tête d'analyse > médecins	Analyse > titulaires d'un diplôme étranger. qualification. reconnaissance.
Question publiée au JO le : 20/11/2012 Réponse publiée au JO le : 03/09/2013 page : 9206		

Texte de la question

Mme Barbara Pompili attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation des médecins étrangers en France. Ces médecins permettent de pallier le manque de praticiens dans de nombreux hôpitaux publics, notamment en Picardie. Ils exercent en tant que faisant fonction d'interne ou d'attaché associé généraliste, assurant un travail équivalent à ceux des médecins, tout en ne bénéficiant pas de la même reconnaissance professionnelle ou salariale. Certains diplômes de médecine étrangers sont reconnus d'une valeur scientifique équivalente au diplôme français, mais n'ouvrent pas le droit à l'exercice de la médecine du fait de l'impossibilité de s'inscrire à l'Ordre des médecins. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures sont envisagées pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

Les conditions légales d'exercice des professions médicales en France sont fixées à l'article L. 4111-1 du code de la santé publique. Les médecins titulaires de diplômes hors Union européenne, afin d'obtenir la plénitude d'exercice de leur profession en France, doivent se soumettre à la procédure d'autorisation d'exercice prévue à l'article L. 4111-2-I du code de la santé publique. En effet, l'attestation de valeur scientifique équivalente délivrée par le ministère de l'enseignement supérieur aux titulaires de certains diplômes ne permet pas, à elle seule, d'obtenir une autorisation d'exercice en France. Le dispositif d'autorisation d'exercice réservé aux praticiens titulaires de diplômes délivrés par un Etat tiers à l'Union européenne a été aménagé une première fois en 2006 par l'instauration, à titre transitoire, de mesures dérogatoires, en application du IV de l'article 83 de loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007. Ces dispositions transitoires en faveur des praticiens recrutés avant le 10 juin 2004 et justifiant de deux mois de fonctions continues entre le 22 décembre 2004 et le 22 décembre 2006, applicables jusqu'au 31 décembre 2011, avaient pour objectif, de mieux prendre en compte la situation particulière et l'expérience acquise par les praticiens recrutés depuis plusieurs années et ayant rendu de nombreux services dans les établissements de santé. Le IV de l'article 83 de loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 a permis en outre à ces praticiens de poursuivre leurs fonctions dans les établissements publics de santé à titre transitoire sous un statut ne relevant pas du plein exercice, dans l'attente de leur réussite aux épreuves de vérification des connaissances et de l'obtention de l'autorisation d'exercice en France. Ces dispositions constituaient une dérogation au principe toujours en vigueur d'interdiction de recrutement de médecins titulaires de diplômes délivrés par un Etat tiers à l'Union européenne par les établissements publics de santé, fixé par la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999. Toutefois, compte tenu de la fin du dispositif transitoire et de la procédure d'examen aménagé qui y était associée au 31 décembre 2011, et afin de ne pas fragiliser la continuité du fonctionnement des établissements de santé qui emploient encore actuellement un certain nombre de médecins sans



plénitude d'exercice, la loi n° 2012-157 du 1er février 2012 relative à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, pharmacien et sage-femme pour les professionnels titulaires d'un diplôme obtenu dans un Etat non membre de l'Union européenne et son décret d'application n° 2012-659 du 4 mai 2012 ont prévu de permettre à certains praticiens recrutés avant le 3 août 2010 et exerçant des fonctions rémunérées de poursuivre leurs fonctions jusqu'au 31 décembre 2016. Les mêmes textes ont prévu que les praticiens recrutés avant le 3 août 2010 qui remplissent certaines conditions d'exercice, peuvent, à compter de la session 2012, se présenter à un nouvel examen de vérification des connaissances, qui comprend une épreuve sur dossier relative au parcours professionnel et un examen écrit de vérification des connaissances pratiques. L'épreuve de vérification des connaissances fondamentales, jugée trop académique, a été supprimée et remplacée par l'épreuve sur dossier. Ce nouvel aménagement de la procédure vise à permettre aux praticiens concernés de trouver une voie de reconnaissance de leur exercice professionnel et de bénéficier des meilleures chances d'accéder à la plénitude d'exercice de leur profession.